



**DIRECTIVE  
POUR  
LES EXAMENS DES BREVETS  
2010**

**BUREAU NATIONAL DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

**ÉDITIONS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

责任编辑：孙 昕

特约编辑：宫结实

装帧设计：段维东

责任校对：谷 洋

责任出版：刘译文

#### 图书在版编目（CIP）数据

专利审查指南：2010：法文 / 中华人民共和国国家知识产权局制定. —北京：知识产权出版社，2015.1

ISBN 978-7-5130-3355-8

I. ①专... II. ①国... III. ①专利—检查—法规—中国—指南—法文

IV. ①D923.42-62

中国版本图书馆CIP 数据核字（2015）第029281号

## DIRECTIVE POUR LES EXAMENS DES BREVETS 2010

专利审查指南2010（法文版）

BUREAU NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

中华人民共和国国家知识产权局制定

---

出版发行：知识产权出版社 有限责任公司

社 址：北京市海淀区马甸南村1号

网 址：<http://www.ipph.cn>

发行电话：010-82000860 转8101/8102

责编电话：010-82000860 转8111/8107

印 刷：三河市国英印务有限公司

开 本：787mm × 1092mm 1/16

版 次：2015年1月第1版

字 数：664千字

ISBN 978-7-5130-3355-8

邮 编：100088

邮 箱：[bjb@cnipr.com](mailto:bjb@cnipr.com)

传 真：010-82005070/82000893

责编邮箱：[sunxinmlxq@126.com](mailto:sunxinmlxq@126.com)

经 销：新华书店及相关销售网点

印 张：41.5

印 次：2015年1月第1次印刷

定 价：280.00 元

---

出版权专有 侵权必究

如有印装质量问题，本社负责调换。

# Sommaire

<b>Partie I Examen préliminaire</b>	1
<b>Chapitre 1</b>	
Examen préliminaire des demandes de brevet d'invention	3
<b>Chapitre 2</b>	
Examen préliminaire des demandes de brevet de modèle d'utilité	60
<b>Chapitre 3</b>	
Examen préliminaire des demandes de brevet de dessin et modèle	86
<b>Chapitre 4</b>	
Classification des brevets	116
<b>Partie II Examen quant au fond</b>	131
<b>Chapitre 1</b>	
Demandes de brevets non brevetables	133
<b>Chapitre 2</b>	
Descriptions et revendications	148
<b>Chapitre 3</b>	
Nouveauté	177
<b>Chapitre 4</b>	
Activité inventive	199
<b>Chapitre 5</b>	
Applicabilité industrielle	217
<b>Chapitre 6</b>	
Unité et demandes divisionnaires	221
<b>Chapitre 7</b>	
Recherche	239
<b>Chapitre 8</b>	
Procédure de l'examen quant au fond	259
<b>Chapitre 9</b>	
Règlements de l'examen de la demande de brevet d'invention concernant les programmes informatiques	312
<b>Chapitre 10</b>	
Dispositions concernant l'examen des demandes de brevet dans le domaine de chimie	334

<b>Chapitre 4</b>	
Dossiers de demande de brevet	541
<b>Chapitre 5</b>	
Demande de brevet confidentielle et examen sur la confidentialité de la demande de brevet à déposer à l'étranger	547
<b>Chapitre 6</b>	
Notifications et décisions	555
<b>Chapitre 7</b>	
Délais, restauration et suspension du droit	560
<b>Chapitre 8</b>	
Compilation du Bulletin des brevets et du pamphlet	575
<b>Chapitre 9</b>	
Délivrance et déchéance du brevet	589
<b>Chapitre 10</b>	
Rapport d'évaluation de brevet	597
<b>Chapitre 11</b>	
Certaines dispositions liées à la demande électronique	609

# **Partie I**

## **Examen préliminaire**

documents requis n'ont pas été déposés dans le délai ou s'ils ont été déposés après la date limite, le Bureau des brevets, selon les circonstances, doit prendre la décision que la demande est réputée avoir été retirée ou que les documents sont réputés ne pas avoir été soumis.

Art. 75

Règles 95 et 96

Règle 99

(4) examiner si le montant des frais payés par le demandeur et le délai du paiement sont conformes aux prescriptions de la Loi sur les brevets et les Règlements d'exécution de la Loi sur les brevets. Si les frais n'ont pas été payés ou les frais n'ont pas été payés en totalité ou n'ont pas été payés dans le délai, le Bureau des brevets, selon les circonstances, doit décider que la demande est réputée avoir été retirée ou la requête relative est réputée ne pas avoir été soumise.

Règle 44.1

La portée de l'examen préliminaire des demandes de brevet d'invention est :

(1) L'examen quant à la forme des documents de demande, comprenant si la demande contient les documents requis par l'Article 26 et si la formule de ces documents ne sont pas évidemment conformes aux Règles 16, 17, 18, 19 et 23 ou s'il est conforme aux Règles 2, 3, 26.2, 119 et 121.

(2) L'examen des évidents défauts quant au fond dans les documents de demande, comprenant si la demande entre évidemment dans le cas des Articles 5 et 25 ou si les documents ne sont pas conformes aux Articles 18, 19.1 et 20.1 ou si la demande n'est pas évidemment conforme aux Articles 2.2, 26.5, 31.1 et 33 ou aux Règles 17 et 19.

(3) L'examen quant à la forme des autres documents comprenant si les autres formalités et les autres documents liés à la demande sont conformes aux Articles 10, 24, 29, 30 et aux Règles 2, 3, 6, 7, 15.3, 15.4, 24, 30, 31.1, 31.2, 31.3, 32, 33, 36, 40, 42, 43, 45, 46, 86, 87 et 100.

(4) L'examen des frais relatifs comprenant si les frais de la demande ont été appropriés et payés selon les Règles 93, 95, 96 et 99.

## 2. Principes de l'examen

Il faut suivre les principes suivants pendant l'examen préliminaire :

### (1) Principe de confidentialité

Durant le processus de l'examen et de l'approbation de la demande de brevet, l'examineur, selon les règlements de confidentialité, est obligé de garder confidentiels les documents concernant la demande de brevet qui n'est pas encore publié, pour les contenus liés à la demande de brevet et pour les informations qui ne sont pas propres à être annoncées.

### (2) Principe de l'examen par écrit

L'examineur doit travailler sur la base des documents écrits déposés par le demandeur. Les avis (y compris la notification de rectifications) et le résultat de l'examen doivent être notifiés au demandeur par écrit. Pendant le processus de l'examen préliminaire, aucun rendez-vous ne sera arrangé en principe.

### (3) Principe d'audition

Avant de prendre la décision de rejet, l'examineur doit préciser au demandeur les raisons, les motifs et les preuves de rejet et lui donner au moins une chance d'expliquer et/ou de corriger les documents d'une demande. Lorsque l'examineur prend la décision de rejet, les raisons, les motifs et les preuves doivent être déjà notifiés au demandeur. La décision ne doit contenir aucun nouveau fait, aucune nouvelle raison et/ou évidence.

### (4) Principe de l'économie de processus

Dans le cas où les règlements sont respectés, l'examineur doit faire tout impossible pour améliorer l'efficacité et raccourcir le processus de l'examen. Pour les demandes contenant des défauts qui peuvent être corrigés par des rectifications, l'examineur doit essayer de faire un examen approfondi et d'indiquer tous les défauts dans une seule notification de rectifications. Pour la demande dont les défauts évidents sont impossibles d'être corrigés, l'examineur peut ne pas examiner les défauts quant à la forme dans les documents de la demande et dans les autres documents et n'indiquer que les défauts évidents dans la notification des avis de l'examen. Pour les défauts qui peuvent être corrigés directement par l'examineur *ex officio*, l'examineur peut ne pas émettre la notification de rectifications.

En plus de respecter les principes exposés ci-dessus, l'examineur doit notifier au demandeur les processus suivants pendant qu'il prend la décision si la demande est considérée comme ayant été non déposée, retirée ou rejetée.

## 3. Procédures de l'examen

### 3.1 Succès dans l'examen préliminaire

Après l'examen préliminaire, pour la demande dont les documents de demande sont conformes aux dispositions de la Loi sur les brevets et ses Règles et n'ont pas d'évidents défauts quant au fond, y compris la demande dont les documents sont conformes aux dispositions de la Loi

revendications présentées à la date de dépôt.

Lorsque le demandeur ne fournit aucune réponse en temps utile, l'examineur, selon les circonstances, va émettre une notification dans laquelle la demande est réputée comme retirée ou bien d'autres notifications. Lorsqu'il est difficile pour le demandeur de fournir une réponse en temps utile à cause de raisons justifiées et il en résulte que la demande est réputée comme retirée, le demandeur peut demander un prolongement du délai initialement prévu. Les dispositions de la section 4 du Chapitre 7 de la Partie V de la présente Directive s'appliquent au traitement de la demande de prolongement du délai.

Lorsque la réponse est retardée par un cas de force majeure ou par d'autres raisons justifiées, le demandeur, dans le délai initialement prévu, peut demander de restaurer le droit de brevet auprès du Bureau des brevets. La Section 6 du Chapitre 7 de la Partie V de la présente Directive s'applique au traitement de la demande de la restauration du droit de brevet.

### **3.5 Rejet de la demande**

Si des évidents défauts quant au fond existent dans les documents de demande et restent non rectifiés après que le demandeur, après l'émission de la notification des avis de l'examen par l'examineur, fait des corrections ou fournit ses observations ou si les défauts quant à la forme existent dans les documents de demande et restent non rectifiés après que le demandeur, après deux émissions de la notification de rectifications par l'examineur, fait des corrections et donne ses observations, l'examineur peut prendre la décision de rejet.

Le texte de la Décision de rejet doit comporter trois parties : le résumé de l'affaire, les raisons pour le rejet, et la conclusion. La description de la procédure de l'examen de la demande rejetée doit être donnée dans la partie du résumé de l'affaire. Le fait, les raisons et les preuves du rejet doivent être expliqués dans la partie des raisons pour le rejet. Et les dispositions correspondantes de la Loi sur les brevets et ses Règles auxquelles la demande de brevet n'est pas conforme doivent être indiquées clairement dans la partie de conclusion avec l'énonciation que la demande est rejetée conformément à la Règle 44.2.

### **3.6 Examens interlocutoires et traitements après le réexamen**

Lorsque le demandeur n'est pas satisfait par la décision de rejet, le demandeur peut, dans le délai prescrit, déposer une requête en réexamen

auprès de la commission de réexamen de brevet. En ce qui concerne l'examen interlocutoire de la demande de réexamen et le traitement après le réexamen, les dispositions de la Section 8 de la Chapitre 8 de la Partie II de la présente Directive s'appliquent.

Règle 44

#### **4. Examens de la forme des documents de demande quant à la forme**

Art. 26.2

##### **4.1 Requête**

Règle 16

###### **4.1.1 Titre de l'invention**

Le titre de l'invention dans la requête doit être identique à celui dans la description. Le titre de l'invention doit indiquer brièvement et précisément le sujet et la catégorie revendiquée par la demande de brevets d'invention qui réclame la protection. Le titre de l'invention ne doit pas comprendre les termes non techniques, tels que le nom d'un individu ou d'une entité, la marque, le code ou le modèle, etc. Le titre ne doit pas comprendre les termes ambigus tels que « et autres », « et analogues », etc. Les termes du sens général ne doivent pas être utilisés s'ils ne fournissent pas d'informations sur l'invention, par exemple, les seuls termes tels que « méthode », « équipement », « composition » et « composé » etc. sont utilisés comme le titre de l'invention.

En général, le titre de l'invention ne doit pas contenir plus de 25 caractères chinois. Dans des circonstances particulières, par exemple, certaines inventions dans le domaine de chimie, le nombre de caractères chinois utilisés dans le titre de l'invention peut atteindre jusqu'à 40 au maximum.

###### **4.1.2 Inventeur**

Comme le prévoit la Règle 13 des Règlements d'exécution de la Loi sur les brevets, l'inventeur doit être la personne qui a fait des contributions créatives pour les caractéristiques quant au fond d'une création ou d'une invention. Cependant, dans la procédure de l'examen du Bureau des brevets, l'examineur n'examine pas si l'inventeur dont le nom est rempli dans la requête satisfait à cette règle.

L'inventeur doit être un individu ; une entité ou une organisation ne peut pas être remplie dans la requête. Par exemple, il ne doit pas être rempli comme « groupe de projet xx » etc. L'inventeur doit utiliser son vrai nom au lieu de son nom de plume ou d'un autre nom informel.

Lorsqu'il y a plus d'un inventeur, les noms de ceux-ci doivent être indiqués dans l'ordre de gauche à droite. Lorsque l'inventeur qui apparaît dans la requête n'est pas conforme aux dispositions, l'examineur doit émettre la notification de rectifications. Lorsque le demandeur corrige le nom de l'inventeur rempli dans la requête, il ou elle doit soumettre un document de rectification, la déclaration de la partie concernée et le document de certification correspondant.

L'inventeur peut demander au Bureau des brevets de ne pas publier son nom. Lorsqu'une telle requête est faite au moment du dépôt de la demande de brevets, il faut indiquer « (ne pas publier le nom) » entre parenthèses après l'inventeur correspondant rempli dans la colonne de «inventeur» dans la requête. Après que la requête de ne pas publier le nom de l'inventeur est faite, si elle est réputée satisfaisante aux dispositions, le Bureau des brevets ne doit pas publier le nom de l'inventeur dans la Gazette des brevets, ni dans la brochure de la demande de brevet d'invention, ni dans la brochure de brevet d'invention, ni dans le certificat de brevet, et indiquer l'expression « demander de ne pas publier le nom » dans la position correspondante. L'inventeur ne peut pas demander que son nom soit publié ultérieurement. Lorsque la requête de ne pas publier le nom de l'inventeur est faite après que la demande de brevet est déposée, une déclaration écrite signée ou scellée par l'inventeur doit être présentée. Cependant, si une telle requête est faite après que la demande de brevet entre dans la phase de préparation de la publication, elle doit être réputée ne pas avoir été faite. L'examineur doit émettre la notification que la requête est réputée ne pas avoir été soumise. Un inventeur étranger peut utiliser ses initiales en langue étrangère dans la traduction chinoise de son nom. L'initiale du prénom doit être suivie par un point avant le nom de famille, tel que M • Jones.

### **4.1.3 Demandeur**

#### **4.1.3.1 Le demandeur étant un individu chinois ou une entité chinoise**

Pour une invention de service, le droit de demander un brevet appartient à l'entité. Tandis que pour une invention de non-service, le droit de demander un brevet appartient à l'inventeur lui-même.

En général, il n'est pas nécessaire pour l'examineur de vérifier l'éligibilité du demandeur rempli dans la requête dans la procédure d'examen du Bureau des brevets. Lorsque le demandeur est un individu,

#### 4.1.3.2 Le demandeur étant un individu étranger, une entreprise étrangère ou un autre type d'organisation étrangère

L'Article 18 de la Loi sur les brevets prévoit que, lorsqu'un individu étranger, une entreprise étrangère ou un autre type d'organisation étrangère, n'ayant pas de résidence habituelle ou de bureau d'affaires en Chine, dépose une demande de brevet en Chine, la demande doit être traitée conformément à la Loi sur les brevets selon l'accord conclu entre le pays auquel appartient le demandeur et la Chine, ou en conformité avec les traités internationaux auxquels les deux pays sont partis, ou sur la base du principe de réciprocité.

Lorsque le demandeur est une personne étrangère, une entreprise étrangère ou une autre organisation étrangère, son nom ou son titre, sa nationalité ou le pays ou la région auquel le demandeur est inscrit doit être indiqués dans la requête. Lorsque l'examineur a des doutes sur la nationalité ou sur le siège de l'inscription du demandeur rempli dans la requête, il peut notifier au demandeur de fournir un document de certification de nationalité ou un document attestant le pays ou la région de l'inscription conformément aux Règles 33 (1) ou 33 (2). Lorsque le demandeur montre dans la requête qu'il a un bureau d'affaires en Chine, l'examineur doit inviter le demandeur à présenter un document de certification fournie par l'autorité administrative locale pour l'industrie et le commerce. Lorsque le demandeur déclare qu'il a une résidence habituelle en Chine, l'examineur doit inviter le demandeur à présenter un document de certification fourni par le département de la sécurité publique, certifiant qu'il est permis à résider en Chine pour un an ou plus.

Après qu'il est affirmé que le demandeur est un individu étranger, une entreprise ou un autre type d'organisation n'ayant pas de résidence habituelle ou de bureau d'affaires en Chine, l'examineur doit examiner si la nationalité ou le siège social de l'inscription est conforme à l'une des trois conditions suivantes :

(1) Le pays auquel appartient le demandeur a conclu avec la Chine un accord offrant une protection de brevet aux citoyens de l'un l'autre ;

(2) Le pays auquel appartient le demandeur est un pays parti à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée la Convention de Paris) ou un membre de l'Organisation mondiale du commerce ;

(3) Le pays auquel appartient le demandeur fournit une protection de brevet pour les personnes étrangères sur la base du principe de

réciprocité.

Règle 33 (3)

L'examineur doit commencer l'examen par examiner si le pays auquel le demandeur appartient (si le demandeur est un individu, il est déterminé par sa nationalité ou sa résidence habituelle ; lorsque le demandeur est une entité ou une autre organisation, elle est déterminée par son siège de l'inscription) est un pays parti à la Convention de Paris ou un membre de l'Organisation mondiale du commerce. Généralement, il n'est pas nécessaire d'examiner s'il existe, entre le pays concerné et la Chine, un accord de fournir la protection de brevet pour les citoyens de l'un l'autre, parce que tous les pays qui ont signé un tel accord avec la Chine sont désormais les pays membres de la Convention de Paris ou membres de l'Organisation mondiale du commerce. Ce n'est que lorsque le pays auquel appartient le demandeur n'est ni un pays membre de la Convention de Paris ni un pays membre de l'Organisation mondiale du commerce, est-il nécessaire d'examiner s'il y a des dispositions dans la Loi de ce pays offrant une protection de brevet pour les personnes étrangères sur la base du principe de réciprocité. S'il n'existe pas de telles dispositions écrites donnant une protection de brevet pour les personnes étrangères sur la base du principe de réciprocité, l'examineur doit inviter le demandeur à présenter un document justifiant que son pays reconnaît que les citoyens et les entités chinois ont, dans les mêmes conditions que ses propres citoyens, le droit de brevet et d'autres droits connexes dans ce pays. Lorsque le demandeur ne présente pas ces documents de certification, la demande de brevet doit être rejetée selon la Règle 44, parce qu'il n'est pas conforme à l'Article 18 de la Loi sur les brevets.

Lorsque le demandeur provient du territoire dépendant d'un pays membre de la Convention de Paris, il faut examiner si ce pays a déclaré que la Convention de Paris est applicable à ce territoire.

Lorsque le demandeur est un individu, les initiales en langue étrangère peuvent être utilisées dans la traduction chinoise de son nom. L'initiale du prénom doit être suivie par un point avant le nom de famille, comme M • Jones. Les titres utilisés pour montrer tout grade universitaire, profession, etc., tel que « Dr xx », « professeur xx » etc., ne doivent pas être utilisés dans le nom du demandeur. Lorsque le demandeur est une entité ou toute autre organisation, la traduction chinoise et officielle de son nom complet doit être utilisée. Il est permis d'utiliser certains titres qui indiquent le statut de la personne juridique indépendante en conformité avec les lois du pays auquel appartient le demandeur.

Art. 19

Règle 16 (4)

**4.1.6 Agence de brevets et agent de brevets**

Toute agence de brevets doit être établie conformément aux dispositions des Règlements sur les agences de brevet et doit être approuvée par le Bureau national de la propriété intellectuelle.

Toute agence de brevets doit utiliser le nom complet qui a été enregistré auprès du Bureau national de la propriété intellectuelle, et le nom doit être identique à celui figurant dans le sceau officiel de cette agence de brevets apposé sur les documents de demande. Les abréviations ou les initiales ne sont pas permises. Le code de l'organisation de l'agence donné par le Bureau national de la propriété intellectuelle doit être également indiqué dans la requête.

L'agent de brevets désigne une personne qui détient un Certificat de qualification d'agent de brevet et qui travaille dans une agence de brevets légitime et qui a acquis un certificat professionnel d'agent de brevets auprès du Bureau national de la propriété intellectuelle. Dans la requête, l'agent de brevet doit utiliser son vrai nom et remplir en même temps le numéro de certificat professionnel et le numéro de téléphone. Le demandeur ne doit pas désigner plus de deux agents de brevets pour une demande de brevet.

Art. 26.2

Règle 16

**4.1.7 Adresse**

L'adresse (y compris l'adresse du demandeur, de l'agence de brevets ou de la personne de contact) dans la requête doit satisfaire aux exigences d'une livraison rapide et précise par la poste. L'adresse domestique doit comprendre le code postal, le nom de la province (région autonome), de la municipalité (préfecture autonome), le quartier, la rue, le numéro de la maison, et le numéro de téléphone ou le nom de la province (région autonome), de comté (district autonome), de bourg (canton), de la rue, le numéro de la maison, et le numéro de téléphone ou le nom de la municipalité relevant directement du gouvernement central, le quartier, la rue, le numéro de la maison, et le numéro de téléphone. Lorsqu'une boîte aux lettres est disponible, elle peut être utilisée en conformité avec les stipulations. Le nom de l'entité peut être inclus dans l'adresse, mais il ne peut pas être utilisé pour remplacer l'adresse. Par exemple, seulement « Université xx de Province xx » ne doit pas être utilisée comme une adresse. Lorsque l'adresse est dans un pays étranger, les noms du pays et de la ville (comté, état) doivent être clairement indiqués, et l'adresse détaillée en langue étrangère doit être annexée.

Art. 26.3

Règle 17

## 4.2 Description

La première ligne de la première page de la description doit indiquer le titre de l'invention. Ce titre doit être le même que celui figurant dans la requête et doit être situé au milieu de la ligne. Les mots tels que « Titre de l'invention » ou « Titre » ne doivent pas être utilisés avant le titre de l'invention. Une ligne de blanc doit être laissée entre le titre de l'invention et le texte de la description.

La formule de la description doit contenir les parties suivantes et chaque partie doit être précédée d'un sous-titre.

Domaine de l'invention ;

État de la technique ;

Résumé de l'invention ;

Description des figures ;

Modes spécifiques de réalisation de l'invention.

Lorsqu'il n'y a pas de figures dans la description, la partie « Description des figures » et le sous-titre correspondants sont omis.

En ce qui concerne une demande concernant les séquences de nucléotide ou d'acide aminé, le listage de ces séquences doit être une partie distincte de la description et ses pages doivent être numérotées séparément. Le demandeur, au moment du dépôt de la demande, doit soumettre une copie électronique lisible par l'ordinateur qui est identique au listage de ces séquences, par exemple un CD-ROM ou une disquette qui enregistre le listage des séquences ci-dessus répondant aux dispositions pertinentes. Lorsque le listage des séquences enregistré sur le CD-ROM ou sur la disquette n'est pas en accord avec le listage des séquences indiqué dans la description, le listage des séquences indiqué dans la description doit prévaloir. Lorsqu'aucun duplicata électronique lisible par l'ordinateur n'a été soumis ou le duplicata présenté n'est évidemment pas en accord avec le listage des séquences indiqué dans la description, l'examineur doit émettre la notification de rectifications et inviter le demandeur à présenter un duplicata corrigé dans le délai spécifié. Si le demandeur ne parvient pas à la soumettre dans le délai spécifié, l'examineur doit émettre la notification que la demande est réputée avoir été retirée.

Le texte de la description peut contenir des formules chimiques, des formules mathématiques ou des tableaux, mais les figures ne doivent pas être incluses.

Lorsqu'il y a des descriptions des figures dans le texte de la description, il doit y avoir des figures conformes à ces descriptions. Lors

lorsque la taille de la figure est ramenée à 4 cm x 6 cm.

L'abrégé peut contenir les formules chimiques qui caractérisent le mieux l'invention. Cette formule chimique peut être considérée comme la figure accompagnant l'abrégé.

Règle 121

#### **4.6 Examens de la formule des documents de demande pour la publication**

Lorsqu'une demande de brevet est publiée, la description, la revendication et l'abrégé doivent être claires et lisibles, sans altération ni oblitération, sans aucun caractère ajouté entre les lignes. Les lignes des figures dans la description et la figure accompagnant l'abrégé (y compris les lignes de contour, les lignes pointillées, les hachures, les lignes centrales, les lignes indicatives, etc.) doivent être lisibles et discernables. Les caractères et les lignes doivent être suffisamment noirs et conservés dans un contexte propre afin de satisfaire aux exigences de la photocopie et du scannage. Le texte et les figures ne doivent pas être entourés par les lignes de cadre. Les feuilles de chaque partie de ces documents doivent être numérotées successivement respectivement dans l'ordre.

Lorsque les documents de demande ne sont pas en conformité avec les exigences ci-dessus, l'examineur doit émettre la notification de rectifications et notifier au demandeur d'apporter des rectifications. Lorsqu'aucune rectification n'est faite dans le délai spécifié, l'examineur doit émettre la notification que la demande est réputée avoir été retirée.

Règle 42.1

### **5. Examens préliminaires de demandes de brevet spéciales**

#### **5.1 Demandes divisionnaires**

##### **5.1.1 Vérification des demandes divisionnaires**

Lorsqu'une demande de brevet contient deux ou plus de deux inventions, le demandeur peut déposer une demande divisionnaire à sa propre initiative ou en accord avec l'avis de l'examineur. La demande divisionnaire doit être présentée sur la base de la demande originale (première demande déposée.) La catégorie de la demande divisionnaire doit être identique à celle de la demande originale. Le numéro de dépôt et la date de dépôt de la demande originale doivent être indiqués dans la requête pour la demande divisionnaire. Lorsque le demandeur dépose une autre demande divisionnaire basée sur une demande divisionnaire

émis la décision de rejet, le demandeur peut déposer une demande divisionnaire dans les trois mois à compter de la date à laquelle le demandeur reçoit la décision de rejet n'importe ce que le demandeur demande indépendamment un réexamen ou non. Le demandeur, après avoir demandé un réexamen ou lors de l'initiation de la contentieuse administrative contre la décision de réexamen, peut également déposer une demande divisionnaire.

Au cours de l'examen préliminaire, lorsque la date de dépôt de la demande divisionnaire n'est pas conforme aux dispositions, l'examineur doit émettre la notification que la demande divisionnaire est réputée ne pas avoir été déposée et prendra une décision de clore l'affaire.

Lorsqu'un demandeur dépose une autre demande divisionnaire basée sur une demande divisionnaire déjà déposée, la date de présentation de l'autre demande divisionnaire doit être examinée selon la demande originale. Lorsque la date de dépôt de l'autre demande divisionnaire n'est pas conforme aux dispositions ci-dessus, pas de demande divisionnaire ne doit être déposée.

Cependant, lorsque la demande divisionnaire a un défaut de l'unité, une autre demande divisionnaire peut être déposée par le demandeur selon les avis de l'examineur. Concernant cette exception, le demandeur, lors du dépôt de l'autre demande divisionnaire, doit présenter une copie de la notification des avis de l'examen indiquant le défaut de l'unité ou la notification de déposer la demande divisionnaire émise par l'examineur. Lorsque la copie de la notification des avis de l'examen ou de la notification de déposer la demande divisionnaire en conformité avec les dispositions n'est pas soumise, la demande ne doit pas être traitée comme cette exception. Si la copie n'est pas conforme aux prescriptions, l'examineur doit émettre la notification de rectifications, notifier au demandeur de faire la rectification. Si aucune rectification n'est faite dans le délai, l'examineur doit émettre la notification que la demande est réputée avoir été retirée. Si la copie n'est pas encore en conformité avec les dispositions après la rectification, l'examineur doit émettre la notification que la demande divisionnaire est réputée ne pas avoir été déposée et prendra une décision de clore l'affaire.

#### (4) Le demandeur et l'inventeur de la demande divisionnaire

Le demandeur d'une demande divisionnaire doit être le même que celui de la demande originale. Lorsque ce n'est pas le cas, un document attestant le changement du demandeur doit être présenté. L'inventeur

la date d'expiration, le demandeur peut payer les frais dans les deux mois à compter de la date de dépôt de la demande divisionnaire ou dans les quinze jours à compter de la date de réception de la notification d'acceptation. Si les frais n'ont pas été payés ou n'ont pas été payés en totalité dans le délai, l'examineur doit émettre la notification que la demande est réputée avoir été retirée.

Règle 24

## **5.2 Demandes concernant la matière biologique**

### **5.2.1 Vérification de la demande concernant la matière biologique**

En ce qui concerne les demandes concernant la matière biologique, en plus que la demande doit être conforme aux prescriptions prévues par la Loi sur les brevets et ses Règlements d'exécution, le demandeur doit accomplir les formalités suivantes :

(1) Déposer un échantillon de la matière biologique auprès d'une institution internationale pour le dépôt de l'échantillon de la matière biologique désignée par le Bureau national de la propriété intellectuelle avant la date de dépôt ou, au plus tard, à la date de dépôt (ou la date de priorité si une priorité est revendiquée) ;

(2) Indiquer, dans la requête et dans la description, le nom et l'adresse de l'institution pour le dépôt de l'échantillon de la matière biologique, la date à laquelle l'échantillon a été conservé, le numéro du dépôt, et le nom scientifique de la matière biologique (avec son nom latin) ;

(3) Donner les informations pertinentes des caractéristiques de la matière biologique dans les documents de demande ;

(4) Soumettre, dans les quatre mois à compter de la date de dépôt, un certificat de dépôt et un certificat de viabilité de la matière biologique délivré par l'institution à dépôt qui conserve l'échantillon de la matière biologique.

Lors de l'examen préliminaire, si le demandeur soumet un certificat de dépôt dans le délai prescrit, l'examineur doit vérifier les points suivants selon le certificat de dépôt de l'échantillon de la matière biologique délivré par l'institution à dépôt :

(1) L'institution à dépôt

L'institution à dépôt doit être une institution internationale pour le dépôt des échantillons de la matière biologique désignée par le Bureau national de la propriété intellectuelle. Si cette condition n'est pas respectée, l'examineur doit émettre la notification que l'échantillon de la